

15 PASTEUR NOTAIRES

Société d'exercice libéral par actions simplifiée
au capital de 1.800 euros
207 rue de Vaugirard – 75015 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Mme Christine Majou, née le 2 octobre 1968 à Bordeaux (33), de nationalité française, domiciliée 7 rue Victor Hugo – 33200 Bordeaux ;
- M. Valentin de Palma, né le 16 décembre 1992 à Fontenay-aux-Roses (92), de nationalité française, domicilié 39 rue Escudier – 92100 Boulogne-Billancourt ;
- M. Martin Harnois, né le 13 août 1994 à Nogent-sur-Marne (94), de nationalité française, domicilié 38 rue Faidherbe – 75011 Paris.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires qu'ils ont convenu de constituer entre eux, sous les termes et conditions suivants.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société d'exercice libéral par actions simplifiée formée par les propriétaires des actions et régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée, par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, par le décret n°2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La constitution de la présente Société est soumise à la condition suspensive de l'agrément visé à l'article 39 « Condition suspensive d'exercice de la profession de notaire » des statuts ci-après.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 15 Pasteur Notaires »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S », de l'indication de la profession exercée, de l'énonciation du montant du capital

social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dénomination, le cas échéant, devra également être suivie de la mention d'inscription à la liste professionnelle ou au tableau de l'ordre.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession de notaire,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La Société ne pourra accomplir les actes de la profession de notaire que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

207 rue de Vaugirard – 75015 Paris

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sous réserve de l'application des règlements professionnels.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La Société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

5.2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Le capital social est fixé à la somme de mille huit cent euros (1.800 €). Il est divisé en mille huit cent (1.800) actions de un euro (1 €) de nominal chacune attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

6.2. Lors de la constitution, il a été fait apport par :

- Mme Christine Majou, née le 2 octobre 1968 à Bordeaux (33), de nationalité française, domiciliée 7 rue Victor Hugo – 33200 Bordeaux, de neuf cent quatre-vingt-dix euros (990€) donnant droit à neuf cent quatre-vingt-dix (990) actions représentant 55% du capital et des droits de vote de la Société ;
- M. Valentin de Palma, né le 16 décembre 1992 à Fontenay-aux-Roses (92), de nationalité française, domicilié 39 rue Escudier – 92100 Boulogne-Billancourt de quatre cent cinq (405€) donnant droit à quatre cent cinq (405) actions représentant 22,5% du capital et des droits de vote de la Société ;
- M. Martin Harnois, né le 13 août 1994 à Nogent-sur-Marne (94), de nationalité française, domicilié 38 rue Faidherbe – 75011 Paris de quatre cent cinq (405€) donnant droit à quatre cent cinq (405) actions représentant 22,5% du capital et des droits de vote de la Société.

6.3. Lors de sa constitution, mille huit cent euros (1.800) actions de la Société ont été intégralement souscrites et libérées par les associés, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds en annexe aux présentes.

ARTICLE 7 – RAPPEL DES REGLES DE DETENTION DU CAPITAL

La composition du capital est fixée comme suit :

1. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue :

1° soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la Société (ci-après désignés les « **Associés Professionnels Exerçant** »),

2° Par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 8 février 2023, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires,

3° Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 susvisé.

Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

En tout état de cause, au moins un professionnel exerçant au sein de la société en est associé, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de notaire ;

2° Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société de participations financières de professions libérales ;

5° Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires ;

6° Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la Société.

S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente ordonnance (ci-après désignés les « **Associés Extérieurs** »).

Les dispositions du présent article autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social.

Les règles de composition du capital social édictées ci-dessus doivent être respectées pendant toute la durée de la Société, notamment à l'issue d'opérations de cessions, d'augmentation ou réduction de capital ou encore de fusion.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation.

2. Un Associés Professionnel Exerçant ne peut exercer la profession de notaire à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité de notaire salarié.

Si la Société est titulaire de plusieurs offices de notaire, il exerce dans un seul de ces offices de notaire

ARTICLE 8 – SOLUTIONS DES CONTRAVENTIONS AUX REGLES DE DETENTION DU CAPITAL

8.1. INTERDICTIONS

Est interdite la détention, directe ou indirecte, d'actions représentant tout ou partie du capital social, en dehors des professionnels ou des associés personnes physiques ou morales visées à l'article 7 « Rappel des

règles de détention du capital » des présents statuts, par des personnes physiques ou morales, susceptibles de mettre en péril l'exercice par la société de la profession de notaire dans le respect de l'indépendance des associés et de ses règles déontologiques.

Si cette éventualité apparaissait en cours de Société, la procédure d'exclusion devrait être mise en œuvre conformément aux stipulations de l'article 14 « Exclusion » des présents statuts.

Est de même interdite la détention d'une fraction du capital social par des personnes n'exerçant par au sein de la Société et faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession.

La survenance d'une interdiction de cette nature devra de même conduire à la procédure d'exclusion telle que prévue par l'article 14 « Exclusion » des présents statuts.

8.2. DEPASSEMENT DES DELAIS

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq (5) ans prévu à l'article 7 « Rappel des règles de détention du capital » des présents statuts, les ayants droit des associés décédés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la Société pourra, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il est néanmoins précisé que cette stipulation ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de dépassement du délai de dix (10) ans également prévu à l'article 7 « Rappel des règles de détention du capital » des présents statuts, la Société doit, dans le délai d'un (1) an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation de capital de la Société ne peut pas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023 aux termes de laquelle les anciens professionnels et les professionnels du même secteur doivent rester minoritaires en droits de vote.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut prendre une participation dans le capital de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions stipulées à l'article 12.4 « Agrément » des présents statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription des actions.

Par ailleurs, la cession à toute personne non associée en vue de l'exercice de sa profession au sein de la Société est consentie sous condition suspensive de son agrément par le garde des Sceaux, Ministre de la justice et toute éventuelle instance professionnelle qui devrait être consultée.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis des actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux, ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Définitions

Les termes ci-après s'entendent dans le cadre du Pacte, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, selon les définitions suivantes :

Associé Concerné	désigne en cas de Transfert, tout associé Transférant des actions.
Transfert ou Transférer	désigne tout transfert, direct ou indirect, par quelque moyen que ce soit (i) à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts d'actions, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers, (iii) de droits d'attribution d'actions résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) portant sur la propriété, la nue-propiété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'une action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre

démembrement de la propriété de toute action.

12.2. Principes généraux

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Il est rappelé que la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par le Garde des sceaux, Ministre de la justice en sa qualité de notaire.

12.3. Notification

Toute associé qui envisagerait de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses actions devra notifier le projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** ») aux autres associés et à la Société au moyen d'une notification (la « **Notification** »), adressée par tous moyen écrit permettant de s'assurer de la date d'envoi, de la réception et de la prise de connaissance effective de la notification, qui devra comporter les éléments suivants :

- (i) le nombre et la nature des actions dont le Transfert est projeté (les « **Actions Cédées** ») ;
- (ii) les nom et prénom, domicile de chacun des bénéficiaires du Projet de Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société et (sauf si le bénéficiaire du Transfert est un associé) l'identité de ceux qui la contrôlent en dernier ressort ;
- (iii) le prix ou, à défaut, la valeur de la contrepartie offerte par nature de Actions Cédées dans le cadre du projet de Transfert ;
- (iv) les modalités de paiement du prix des Actions Cédées et toutes autres conditions de l'opération ; et
- (v) une copie de l'offre irrévocable d'acquisition des actions comprenant notamment tout accord particulier proposé par le cessionnaire.

12.4. Agrément

Toute cession d'actions par un associé sera soumise à l'agrément préalable du cessionnaire donné par décision collective des associés prise dans les conditions d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La demande d'agrément du cessionnaire envisagé doit faire l'objet d'une Notification conformément aux stipulations de l'Article 12.3 ci-dessus.

Dans les soixante (60) jours qui suivront la réception de la Notification, les autres associés devront notifier par écrit au Président de la Société et à l'associé cédant, leur agrément quant au projet de cession, par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la date d'envoi, de la réception et de la prise de connaissance effective de la notification en réponse.

La décision des associés n'a pas à être motivée.

Si les autres associés ne notifient pas leur réponse dans le délai susvisé, ils seront réputés avoir donné leur agrément pour ladite cession.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa Notification. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six (6) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un autre associé, un tiers et/ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.5. Droit de préemption

12.5.1. Principe

En cas de projet de Transfert de tout ou partie des actions de l'un des associés (l'« **Associé Concerné** »), les autres associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») auront un droit de préemption sur les actions objet du Transfert (le « **Droit de Préemption** ») pour un prix par actions qui ne pourra être inférieur au prix proposé par le cessionnaire et tel qu'indiqué dans la Notification conformément aux stipulations de l'Article 12.3 ci-dessous.

Le Droit de Préemption devra s'exercer sur l'intégralité (et exclusivement l'intégralité) des actions objet du Projet de Transfert.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption pour le nombre total des actions offert par l'Associé Concerné, le Droit de Préemption sera réputé ne pas avoir été exercé et l'Associé Concerné pourra procéder librement au Transfert comme indiqué ci-après.

Il est expressément convenu entre les associés que la Notification de Transfert vaut promesse unilatérale de vente des actions cédées par l'Associé Concerné aux Bénéficiaires du Droit de Préemption dans les conditions stipulées au présent Article 12.6.

12.5.2. Modalités d'exercice du Droit de Préemption

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront d'un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification pour notifier à l'Associé Concerné et à la Société le nombre d'actions cédées qu'ils souhaitent acquérir dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption étant rappelé que le Droit de Préemption devra s'exercer sur l'intégralité (et exclusivement l'intégralité) des actions objet du projet de Transfert.

Si les demandes de préemption par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption correspondent exactement au nombre d'actions dont la cession est envisagée, celles-ci seront réparties entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption conformément à leurs demandes.

Si les demandes de préemption dépassent le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les demandes de préemption de chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption seront ajustées au prorata du nombre d'actions déjà détenus par le Bénéficiaire du Droit de Préemption concerné, par rapport au nombre total d'actions déjà détenues par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption concerné ayant exercé leur Droit de Préemption, dans la limite de leurs demandes.

En l'absence de notification dans ce délai, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Préemption.

A la condition que l'exercice du Droit de Préemption porte sur l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, le Transfert au profit des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant valablement exercé leur Droit de Préemption devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de préemption visé au premier paragraphe ci-dessus.

12.5.3. Non réalisation du Transfert

En cas de non-exercice du Droit de Préemption par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, cas auquel doit être assimilé l'exercice du Droit de Préemption pour un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'Associé Concerné sera libre de procéder au Transfert, dans le strict respect des modalités et conditions indiquées dans la Notification et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, sous réserve, en cas de Transfert, d'obtenir l'agrément prévu par l'Article 10.5 ci-dessus.

Faute pour l'Associé Concerné de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement au Transfert des actions, se conformer aux stipulations relatives au Droit de Préemption.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. A l'exception de tout accord contraire convenu aux termes de dispositions extrastatutaires, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé dispose d'un et d'un seul droit de vote lors des décisions de la collectivité des associés au titre des actions qu'il détient dans le capital de la Société, et ce, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

13.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

Tout associé pourra être exclu de la Société pour les motifs suivants :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à six (6) mois ferme d'interdiction d'exercice ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieur à trois (3) mois ;
- en cas de redressement judiciaire d'une société associée ou violation de toute clause statutaire ;
- en cas de cessation d'activité professionnelle par l'un des associés.

L'exclusion d'un associé sur l'un des motifs susvisés pourra s'effectuer par décision de l'Assemblée Générale de la Société, à l'unanimité des autres associés, à savoir dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments ci-dessus, le Président ou le Directeur Général doit consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué, huit (8) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé réception et, pour les motifs visés aux deux premiers tirets ci-dessus, s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans qu'une convocation contenant les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu aient été préalablement adressée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin que cet associé puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents qui sera notifié à l'associé exclu par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé dont l'exclusion a été prononcée dispose d'un délai de six (6) mois pour trouver un acquéreur pour ses actions remplissant les conditions nécessaires afin d'être associé de la Société et devant être agréé par les associés.

Pendant le délai de six (6) mois susvisé, l'actionnaire exclu perd les rémunérations éventuelles liées à l'exercice de son activité professionnelle, s'il en exerce une, et son droit de participer et de voter aux réunions et consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration dudit délai de six (6) mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société par l'associé exclu ou si les associés n'ont pas agréé le ou les cessionnaire(s) présenté(s), ses actions sont achetées soit par un ou plusieurs cessionnaire(s) agréé(s) par la Société, soit par la Société qui doit alors réduire son capital.

La décision de réduction du capital sera prise par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; les autres associés devant renoncer à leurs droits sur ladite réduction.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement seront déterminés selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.2. Recours à l'expertise

A défaut d'accord entre les parties sur un prix de cession, en cas de recours à l'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié entre les anciens et nouveaux titulaires des actions. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement et nouvellement détenues.

En cas de retrait ou exclusion, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale associée, exerçant la profession de notaire au sein de la Société, nommé pour une durée fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Le mandat du Président prend fin par sa démission, sa révocation ou automatiquement à compter du jour de son exclusion en qualité d'associé conformément aux stipulations de l'article 14 « Exclusion ».

Le Président est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales associées, exerçant la profession de notaire au sein de la Société, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur General ou Directeur General Délégué.

Chacun de ces autres dirigeants disposera des mêmes pouvoirs que ceux octroyés au Président.

Le mandat des autres dirigeants prend fin par leur démission, leur révocation ou automatiquement à compter du jour de leur exclusion en qualité d'associés conformément aux stipulations de l'article 14 « Exclusion ».

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et, le cas échéant, celle des dirigeants, est déterminée librement par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail avec la Société, le cas échéant.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, celles de dirigeants peuvent être gratuites. Toutefois, ils pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote égale ou supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une

société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle des associés de la SAS.

Lorsque les conventions en cause porteront sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur activité professionnelle au sein de la Société, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société pourront prendre part aux délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Au choix du Président ou du Directeur Général, les décisions d'associés sont prises en assemblée (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone), ou par correspondance.

Les décisions relevant, aux termes des présents statuts, de la compétence des Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, pourront donc être prises par correspondance, à l'exception des décisions relevant de l'Assemblée Générale Annuelle.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un ou par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital social.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par email, ou plus généralement par tout moyen, dès lors que la preuve de l'envoi peut être rapportée.

Dans l'hypothèse où l'un des associés ne pourrait, pour quelque raison que ce soit, assister à une Assemblée Générale régulièrement convoquée, il pourra demander, au moins deux (2) jours avant la date prévue de ladite Assemblée Générale, que celle-ci soit reportée à huit (8) jours. Le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux devra alors prendre toutes mesures nécessaires à cet effet et, le cas échéant, avertir les autres associés de ce report. Un associé ne pourra exercer ce droit de report qu'une seule fois à chaque convocation de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

23.1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

23.2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

23.3. Chaque associé peut se faire assister lors des Assemblées Générales par un Conseil de son choix, à condition d'en avoir averti préalablement la Société au moins trois (3) jours avant la date de tenue de ladite Assemblée Générale.

ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

24.1. Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

24.2. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation. A défaut, elles élisent leur Président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

24.3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés présents et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. Les procès-verbaux contiendront notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés

présent ou représentés, un résumé des débats, les texte des résolutions mises aux cois et le résultat des votes.

ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE

25.1. Le quorum est calculé sur la quotité de capital social détenu par chaque associé dans le capital de la Société.

25.2. Chaque associé dispose d'un et d'un seul droit de vote lors des décisions de la collectivité des associés au titre des actions qu'il détient dans le capital de la Société, et ce, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire.

25.3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour statuer sur les comptes de chacun des exercices sociaux et l'ensemble des décisions y afférentes, en ce compris l'affectation du résultat.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

27.1. Sauf stipulations contraires des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend toutes les décisions autres que celles statuant sur les comptes de chacun des exercices sociaux et associées et peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

27.2. Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adoptées à l'unanimité des voix dont disposent les associés.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 29 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, les décisions collectives des associés prévues au Titre IV sont dévolues à l'associé unique qui prendra toutes les décisions sans autres formalités.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui-même ou son mandataire dûment agréé et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 5.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, dans l'hypothèse où cela serait requis par les dispositions législatives en vigueur, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires, s'il en a été nommé.

L'Assemblée Générale approuve les comptes après, le cas échéant, rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme conformément à la décision prise par les associés en Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été nommé, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38 - NOMINATION DES REPRESENTANTS LEGAUX

Madame Christine Majou est nommée Président de la Société pour une durée illimitée.

Madame Christine Majou, accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Messieurs Valentin de Palma et Martin Harnois sont nommés Directeur Général de la Société pour une durée illimitée.

Messieurs Valentin de Palma et Martin Harnois, accepte chacun lesdites fonctions et déclare chacun satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

ARTICLE 39 - CONDITION SUSPENSIVE D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

Chacun des associés a le titre de notaire aux termes de leurs prestations de serments respectives.

Ils déclarent :

- savoir que la présente constitution de société est faite conformément à l'un des modes de constitution tel qu'édicté par l'article 3 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993 ;
- avoir connaissance que toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de notaire sont applicables aux sociétés d'exercice libéral de notaires à leurs membres exerçant au sein de la société ;
- avoir connaissance ne peut entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein ; ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment ;
- qu'il n'existe pas de leur chef d'empêchement à l'exercice de la profession de notaire, compte tenu tant de la déontologie que de la législation applicables.

La Société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le Garde des sceaux, Ministre de la justice. La condition est réputée acquise à la date de publication de l'arrêté portant nomination.

ARTICLE 40 - REPRISE DES ACTES DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements pour la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 41 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.


Fait à Paris, le 16 juillet 2025
Signés par voie électronique

Signé par :

298025ECBBF1475...
Mme Christine Majou

Signé par :

FE71AE413A5849E...
M. Valentin de Palma

Signé par :

448027C50B62488...
M. Martin Harnois

ANNEXE

ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque LCL, 316 rue de Vaugirard – 75015 Paris

DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION ET DE FILIATION

Souscrite en application des dispositions de l'article A.123-51 du Code de Commerce

Je soussignée,

NOM : MAJOU

PRENOM : Christine

Né le : 2 octobre 1968

Demeurant à : 7 rue Victor Hugo – 33200 Bordeaux

Nom et prénom du père : A compléter
MAJOU Jean-Claude

Nom et prénom de la mère : A compléter
LEGRAND Micheline

déclare, conformément aux dispositions de l'article A.123-51 du Code de commerce, n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Paris

Le 16/7/2025

Signé par :

298025ECBBF1475...

Mme. Christine Majou

Art. L.123-5 du Code de Commerce, réprimant certaines infractions en matière de Registre de Commerce :

« Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes. ».

DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION ET DE FILIATION

Souscrite en application des dispositions de l'article A.123-51 du Code de Commerce

Je soussigné,

NOM : HARNOIS

PRENOM : Martin

Né le : 13 août 1994

Demeurant à : 38 rue Faidherbe – 75011 Paris

Nom et prénom du père : Harnois Thierry

Nom et prénom de la mère : Pontoni Marzia

déclare, conformément aux dispositions de l'article A.123-51 du Code de commerce, n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Paris

Le 16/7/2025

Signé par :

448027C50B62488...

M. Martin Harnois

Art. L.123-5 du Code de Commerce, réprimant certaines infractions en matière de Registre de Commerce :

« Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes. ».

DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION ET DE FILIATION

Souscrite en application des dispositions de l'article A.123-51 du Code de Commerce

Je soussigné,

NOM : de PALMA

PRENOM : Valentin

Né le : 16 décembre 1992

Demeurant à : 39 rue Escudier – 92100 Boulogne-Billancourt

Nom et prénom du père : Monsieur de PALMA Richard

Nom et prénom de la mère : Madame de PALMA Sylvie

déclare, conformément aux dispositions de l'article A.123-51 du Code de commerce, n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Paris

Le 16/7/2025

Signé par :

FEZ1AE413A5849E...

M. Valentin de Palma

Art. L.123-5 du Code de Commerce, réprimant certaines infractions en matière de Registre de Commerce :

« Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes. ».